

Chartres, le 25 août 2021.

Objet: informations sur l'extension du passe sanitaire pour les mineurs à compter du 30 septembre, et la mise en œuvre de la campagne de vaccination en milieu scolaire.

Messieurs les Députés,
Madame et Messieurs les Sénateurs,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Messieurs les Présidents d'EPCI,
Mesdames et Messieurs les Maires,

Avec la diffusion du variant Delta du coronavirus, le pays connaît un regain épidémique d'autant plus important dans les territoires et les classes d'âges où la couverture vaccinale est la plus faible. Afin d'éviter la fermeture administrative d'activités économiques, culturelles, et de loisir, sans renoncer à freiner la circulation du virus, le Parlement, par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, a voté l'extension du passe sanitaire, confirmée par la décision du Conseil Constitutionnel n°2021-824.

Parallèlement, la campagne de vaccination s'est progressivement ouverte à de nouvelles classes d'âge, et le Gouvernement se fixe désormais comme objectif prioritaire l'accélération de la couverture vaccinale des jeunes de 12 à 17 ans.

I. Modalités d'extension du passe sanitaire pour les mineurs – non application au sein des établissements scolaires

Le législateur a prévu, pour tenir compte de l'ouverture décalée de la vaccination aux mineurs de 12 à 17 ans, d'appliquer, à compter du **30 septembre prochain, le passe sanitaire aux mineurs de 12 à 17 ans** dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur pour les majeurs (cf circulaire préfectorale du 10 août).

Si les mineurs de 12 à 17 ans devront en être munis pour participer à **un grand nombre d'activités du quotidien** (trains à longue distance, activités extra-scolaires, cinéma, bibliothèque et restaurant, etc.), **l'accès aux services publics** (école, soins urgents, mairie, police, guichets administratifs etc) **ou aux biens de première nécessité continuera comme pour les majeurs de ne pas être conditionné à la présentation d'un passe sanitaire valide.**

En particulier, l'accès aux établissements scolaires et aux sorties scolaires sur créneaux réservés n'est pas conditionné au passe sanitaire.

Pour rappel, donnent droit à un passe sanitaire valide :

- la preuve d'un dépistage virologique négatif à la covid-19 de moins de 72 heures (autotest antigénique réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, test antigénique, ou test RT-PCR) ;
- un certificat de rétablissement suite à une contamination à la Covid-19 de moins de 6 mois ;
- un schéma vaccinal complet ;

II. Mise en œuvre en Eure-et-Loir de la campagne de vaccination sur temps scolaire

Pour accompagner l'extension du passe sanitaire à ces nouvelles classes d'âge, tout en permettant de renforcer la protection des mineurs face, avec le variant Delta, aux risques d'une contagion accrue et des formes de la maladie plus sévères - y compris pour les populations plus jeunes – **le Gouvernement met en œuvre, dès la rentrée, une vaste campagne de vaccination sur temps scolaire à destination des élèves.**

A. La vaccination sur temps scolaire une offre de service pour les élèves volontaires, complémentaire à l'offre vaccinale de droit commun.

Cette campagne de vaccination est **une offre de service à destination des élèves de l'enseignement public, privé ou agricole et de leur famille et ne constitue en aucun cas une obligation vaccinale.**

Pour rappel, selon les termes du protocole sanitaire en milieu scolaire, **les élèves vaccinés, s'ils sont « cas contacts », à l'image des recommandations applicables pour la population générale vaccinée, ne sont pas astreints à un isolement en cas de dépistage négatif, ce qui leur permettra de poursuivre leur enseignement en présentiel.** À l'inverse, en cas de découverte de cas positifs dans une classe, les élèves non vaccinés « cas contacts » devront être placés à l'isolement pendant 7 jours et donc suivre un enseignement à distance.

L'offre de vaccination sur temps scolaire ne se substitue pas non plus à l'offre de droit commun, mais lui est complémentaire puisque les familles peuvent continuer à accompagner leurs enfants en centres de vaccination. **En outre, elle ne s'adresse qu'aux élèves n'ayant pas entamé leur schéma vaccinal, c'est-à-dire n'ayant reçu aucune injection de vaccin contre la Covid-19. Enfin, elle ne sera proposée aux élèves volontaires qu'une seule fois par établissement.** Compte tenu du délai indispensable entre la remise des documents aux familles et leur transmission aux établissements, les premières opérations de vaccination en temps scolaire débuteront **dès mercredi 8 septembre 2021.**

Enfin, **une campagne de communication grand public de promotion de la vaccination pour les jeunes** est en cours de diffusion au niveau national sur les différents médias (chaînes de télévision, radio, réseaux sociaux) et fera également l'objet d'une déclinaison départementale. **Je vous prie, donc, de mettre à disposition des services de l'Etat vos capacités d'affichage public pour promouvoir dans l'espace public la vaccination des jeunes de 12 à 17 ans que ce soit dans le cadre de l'offre de droit commun en centres ou via les opérations sur temps scolaire.**

Si les membres de la communauté éducative ont déjà fait l'objet d'une information spécifique, **les familles d'enfants scolarisés, éligibles à la vaccination (dès 12 ans révolus), se verront adresser dans les tout prochains jours une lettre de l'ARS détaillant les modalités pratiques de l'offre de service de vaccination** qui est proposée sur **le temps scolaire.** Caisse des Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA) ont également été sollicitées pour diffuser cette information. Parallèlement, dès leur retour en classe, les professeurs sensibiliseront les élèves à cette offre vaccinale en même temps que seront remises les attestations de statut vaccinal, les autorisations parentales (pour les moins de 16 ans) et les autres pièces justificatives.

B. Deux différentes modalités d'interventions en fonction de la situation des établissements

Conformément, à l'instruction ministérielle du 27 juillet dernier, la Préfecture, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) travaillent de concert pour organiser cette offre de vaccination sur temps scolaire à destination des élèves, selon deux modalités :

Modalité 1 - Amener les élèves volontaires des établissements scolaires du département se faire vacciner dans le centre de vaccination le plus proche (modalité 1 privilégiée).

Sur le modèle des sorties scolaires traditionnelles, les élèves volontaires seront accompagnés par des membres de la communauté éducative (surveillants, professeurs, parents etc.) de leur établissement scolaire jusqu'au centre de vaccination. Le concours des associations agréées de sécurité civile a également été sollicité et

un appariement a d'ores-et-déjà été effectué par l'ARS, la DASEN et la DRAAF entre les établissements scolaires et les centres de vaccination du département en fonction de leur proximité géographique.

À la demande de l'ARS, les centres de vaccination (Nogent-le-Rotrou salle Robert Huwart, ChartrExpo, Dreux-Vernouillet – Parc des Exposition, et Sud 28 à Saint-Denis-Lanneray) ont réservé des créneaux de vaccination à destination des scolaires **les mercredis 8, 15, et 22 septembre pour l'injection de la 1^{ère} dose, et les mercredis 29 septembre, 6 octobre et 13 octobre pour les secondes doses.**

Le transport des élèves de chaque établissement vers le centre de vaccination correspondant sera effectué **en autocar**. Aussi, **l'offre de transport scolaire régulière** devra être mobilisée, tout comme les capacités de **l'offre générale de transport en commun** si nécessaire. En conséquence, **je sollicite, auprès des Présidents des EPCI l'appui de leurs opérateurs de transport en commun** et tiens à saluer l'offre du Président du Conseil Départemental de mettre à disposition, dans le cadre de ces opérations de vaccination sur temps scolaire, les capacités de transport opérées pour le compte de sa collectivité.

Modalité 2 - faire intervenir une équipe mobile interministérielle pour procéder à la vaccination dans les établissements

L'ARS et la DASEN ont mobilisé les ressources médicales et administratives nécessaires à la constitution **d'une équipe mobile interministérielle**. Celle-ci aura pour objectif d'organiser sur une ou plusieurs demi-journées des lignes de vaccination éphémères au sein même des établissements scolaires pour lesquels la modalité n°1 n'aurait pas été retenue pour des raisons logistiques ou d'éloignement géographique.

Les opérations de vaccination selon la modalité 1 ou la modalité 2 débiteront de manière concourante afin d'éviter toute différence de traitement entre les établissements.

Telles sont les informations que je souhaitais vous transmettre concernant sur l'extension du passe sanitaire pour les mineurs et les modalités d'organisation en Eure-et-Loir de la campagne de vaccination sur temps scolaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations ou précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, en l'expression de ma considération distinguée. *et vous remercie*

Après avis de l'ARS de l'ARS pour vos nos appontez !

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

